



REGLEMENT DE MARCHE EN PLEIN AIR DE CERANS FOULLETOURTE

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- Art 1** Le présent règlement détermine les conditions d'occupation du domaine public sur Cérans- Foulletourte, concernant le marché du mardi et samedi matin de 8h00 à 13h00, Place Pierre Belon toute l'année..
- Art 2** Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la mairie. L'emplacement est fixé par le maire sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Le maire attribue des places en fonction des besoins et des activités insuffisamment représentées sur le marché. D'autre part, le maire a toute compétence pour modifier l'attribution des places pour des motifs tenant compte de la bonne administration du marché. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'exposant. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes incluant toutes pièces justificatives
- Art 3** Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Cérans- Foulletourte doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public
- Art 4** Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché de Cérans-Foulletourte doit adresser au Maire un formulaire de demande d'emplacement et fournir toutes les pièces nécessaires dans le présent formulaire. Le respect du format est impératif pour être pris en compte. Le commerçant sera également titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle datée de mois de 3 mois)
- Art 5** Les emplacements vacants seront attribués aux commerçants occasionnels dans la limite des places disponibles. Le commerçant de passage devra présenter à la mairie les justificatifs concernant sa carte professionnelle, son inscription au registre du commerce, sa carte d'identité, son assurance responsabilité civile et régler son abonnement au tarif en vigueur).
- Art 6** L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation
- Art 7** Les places sont concédées par voie d'abonnement. Il permet d'assurer un emplacement fixe à l'abonné. Les emplacements des abonnés sont personnels, leurs titulaires ne peuvent les céder, ni les prêter, ni les sous-louer, ni en faire l'objet de transaction.
Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

POLICE

- Art 8** La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente. Les allées de circulation réservée au passage des usagers devront être laissées libres en permanence
- Art 9** Les installations des commerçants devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés. Soit, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours
- Art 10** Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit.
Les marquages au sol sont également interdits.
- Art 11** Le retrait de l'autorisation d'emplacement pourra être prononcé par le Maire en cas de:
Défaut de l'emplacement après deux rappels de la mairie sauf motif légitime justifié par un document
Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ayant fait l'objet d'avertissements.
Comportement troublant la sécurité et la tranquillité ou la salubrité publique
- Art 12** Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvant privé de leur place, il leur sera dans la mesure du possible trouvé un autre emplacement par priorité.

REGLEMENT DE MARCHE EN PLEIN AIR DE CERANS FOULLETOURTE

HYGIENE

- Art 13** Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental et respecter le protocole sanitaire en vigueur.
- Art 14** Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce. Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans le container mis à leur disposition. Aucun résidu, y compris les eaux usées, ne doit subsister sur les lieux sous peine de verbalisation immédiate. Chaque commerçant doit enlever et traiter selon la réglementation en vigueur, les déchets spécifiques non collectés par les services de nettoyage.
- Art 15** En cas de crise sanitaire, épidémique ou tout événement entraînant des mesures sanitaires. Chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance requise selon l'autorité nationale entre ses clients au sein de la file d'attente. Le port du masque ou autres accessoires seront obligatoires par le public et les exposants si l'Etat l'ordonne. De plus, chaque stand devra respecter les distances recommandées entre stand par l'Etat.

COMPORTEMENT ET VENTE

- Art 16** L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.
- Art 17** Les diffusions sonores sont tolérées sur le marché, s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.
- Art 18** Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.
- Art 19** Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur (article 431-3 du Code Pénal).
- Art 20** L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.
- Art 21** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :
- Premier constat d'infraction : Mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire pendant trois mois
- Troisième constat d'infraction : Exclusion du marché
- Une exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- Art 22** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, auprès du tribunal Administratif de Nantes.

Cérans-Foulletourte le 03 /11/ 2020

